



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la démolition des anciens établissements de santé de Saint-Hilaire du Touvet (38) et la renaturation du site

n°Ae: 2016 - 43

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 août 2016, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la démolition des anciens établissements de santé de Saint-Hilaire du Touvet (38) et la renaturation du site.

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Barbara Bour-Desprez, Sophie Fonquernie, Claire Hubert, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Thérèse Perrin, Pierre-Alain Roche, Mauricette Steinfeld, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Christian Barthod, Marc Clément, Thierry Galibert, Etienne Lefebvre, François Letourneux, François-Régis Orizet, Gabriel Ullmann.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de l'Isère, le dossier ayant été reçu complet le 6 juin 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions du même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 7 juin 2016 :

- le préfet de département de l'Isère, et a pris en compte sa réponse en date du 22 juillet 2016,*
- la ministre chargée de la santé.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 7 juin 2016

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes-Auvergne, et a pris en compte sa réponse en date du 7 juin 2016,*

Sur le rapport de Thierry Galibert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le dossier présenté par la direction départementale des territoires de l'Isère (DDT 38) a pour objet la démolition des anciens établissements de santé de Saint-Hilaire du Touvet (38) et la renaturation du site.

Ces établissements sont situés en zone rouge du plan de prévention de risques naturels (PPRN) de la commune et sont concernés par des risques d'avalanches, de chutes de blocs et de pierres et de glissement de terrain.

Le ministère chargé de la prévention des risques a décidé de prendre en charge l'acquisition, la démolition et le désamiantage des bâtiments, puis la renaturation du site en utilisant le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont :

- la gestion des transports de déchets issus de la démolition des bâtiments,
- la protection de la qualité du captage Poirier,
- la qualité initiale et le suivi des opérations de renaturation du site.

Les éléments présentés dans l'étude d'impact sont proportionnés aux enjeux, à l'exception notable de l'évaluation des incidences Natura 2000, absente du dossier. En particulier, le choix de réutiliser sur site la majeure partie des déchets de démolition, après vérification de leur innocuité pour le captage Poirier permet de limiter fortement l'impact du projet. De même, les principes proposés pour la renaturation du site semblent à même de permettre l'atteinte de l'objectif fixé sous réserve d'un suivi adapté.

La principale recommandation de l'Ae est en conséquence de compléter le dossier présenté par l'évaluation des incidences du projet au regard du réseau Natura 2000 et par la présentation des mesures de suivi de la faune et de la flore.

L'Ae recommande également de présenter les conditions de protection du captage Poirier effectivement mises en œuvre, y compris en ce qui concerne une urbanisation potentielle de certains secteurs de la zone de protection rapprochée.

L'Ae recommande également, pour la complète information du public, que soient détaillées les conditions de circulation des poids lourds selon les différentes phases du chantier.

Elle a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le dossier présenté par la direction départementale des territoires de l'Isère (DDT 38), a pour objet la démolition des anciens établissements de santé de Saint-Hilaire du Touvet (38) et la renaturation du site.

Trois anciens sanatoriums construits dans les années 1920 puis reconvertis ensuite en établissements de soins et de réadaptation fonctionnelle sont situés sur la commune de Saint-Hilaire du Touvet, sur le plateau des Petites Roches, sous les falaises (flanc sud-est) de la Dent de Crolles. Installé entre 1 100 m et 1 150 m d'altitude, on trouve de l'ouest vers l'est : le CMUDD (centre médical universitaire Daniel Douady)², le CMC (centre médico-chirurgical des Petites Roches)³, et le CMR (Centre médical Rocheplane)⁴. La capacité globale du site permettait l'accueil d'environ 1 200 patients et l'emploi d'un millier de personnes.

Ces trois établissements sont situés en zone rouge du plan de prévention de risques naturels (PPRN)⁵ de la commune et sont concernés par des risques d'avalanches, de chutes de blocs et de pierres et de glissement de terrain. Le PPRN n'est pas présenté dans le dossier, alors qu'il constitue le fondement du projet de délocalisation puis de démantèlement des établissements.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique les éléments pertinents du plan de prévention des risques naturels de Saint-Hilaire du Touvet.

Les activités de ces établissements ont été transférées depuis ce site vers la vallée depuis les années 2010 et 2011⁶.

Le ministère chargé de la prévention des risques a fait connaître sa décision de prendre en charge, bien qu'ils soient désaffectés, l'acquisition et la démolition des bâtiments présents sur le site, le financement de la totalité de l'opération (acquisition, désamiantage, démolition, renaturation) étant pris en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

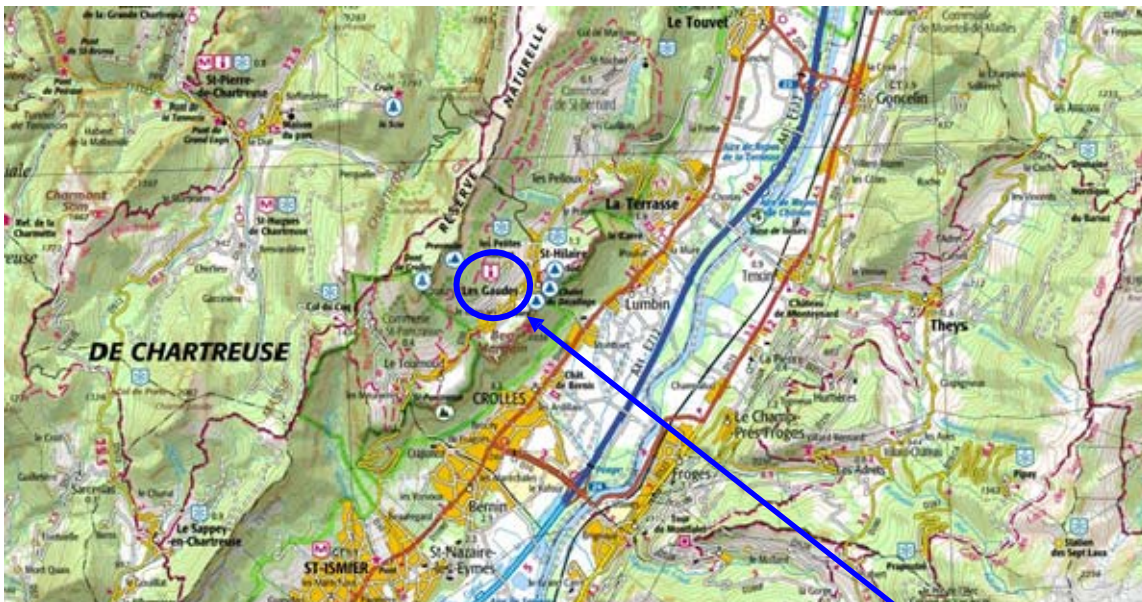
² Construit sur dix niveaux et dont l'ancien propriétaire est la fondation santé des étudiants de France.

³ Construit sur douze niveaux et dont l'ancien propriétaire est le Département du Rhône.

⁴ Construit sur huit niveaux et dont l'ancien propriétaire est Audavie, ex fondation métallurgique et minière pour la santé.

⁵ Approuvé par arrêté préfectoral n° 2013088-0015 du 29 mars 2013.

⁶ Un autre bâtiment, pour lequel l'OPAC 38 bénéficiait d'un bail emphytéotique auprès d'Audavie et servant à loger les personnels travaillant sur le site est également inoccupé depuis cette date.



Site d'étude



Figure 1 : localisation du site – source : plan de gestion p. 5

1.2 Présentation du projet

Le projet consiste à démolir entièrement les bâtiments après curage⁷ et désamiantage. Le curage comprend également une phase d'enlèvement des plâtres. Tous les bâtiments du site seront détruits sauf le transformateur du secteur CMC⁸. Est également prévue la suppression des voiries, à l'exception d'une voie permettant l'accès au transformateur.

⁷ Enlèvement préalable de tout ce qui n'est ni béton, ni pierre.

⁸ Celui-ci est conservé car il servira au fonctionnement du futur captage d'eau potable de la source Poirier.

Les déchets inertes (matériaux de type pierres maçonnées et béton après concassage) seront stockés sur site et utilisés pour remettre le site dans son état initial (restitution des profils en travers initiaux). L'apport de terres végétales viendra compléter la renaturation.

Les exhaussements de terrain générés par cette opération représentent quasiment deux hectares avec une hauteur dépassant parfois les deux mètres. Les remblaiements auront lieu sur deux secteurs d'anciens bâtiments :

- le secteur CMUDD pour une surface de 16 192 m² en utilisant un maximum de matériaux bétons issus de la démolition ;
- le secteur CMC pour une surface de 3 787 m².

Ils ont pour objet de reconstituer un modelé de terrain, s'inscrivant dans la topographie du site et reprenant les profils en travers préalables à la construction des bâtiments, en utilisant les bétons et pierres de démolition après concassage. Le profilage du terrain sur les secteurs CMC et Rocheplane sera assuré par la démolition des murs de soutènement et le terrassement en déblais-remblais des terres associés. Les profils en travers présentés au rapporteur lors de la visite de terrain permettent de mieux appréhender cet aspect du projet. Ils pourront utilement être complétés par une information sur l'origine et le type de matériaux utilisés comme remblais dans les différents profils en travers.

L'Ae recommande, pour la complète information du public, de joindre les profils en travers des opérations de déblais-remblais prévues dans le projet.

Le site fera ensuite l'objet d'une renaturation avec plantation de résineux, de feuillus et de prairies sur remblais terreux et création de pierriers (voir description au § 2.3.4).

Le coût total du projet est d'environ 17 millions d'euros dont 60 % environ sont liés au désamiantage.

1.3 Procédures relatives au projet

Le maître d'ouvrage a considéré que le projet était soumis à étude d'impact systématique et à enquête publique au titre de la rubrique 48 de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement⁹, alors même que le seuil réglementaire visé par cet article n'est pas strictement atteint. Cette position est notamment liée à la faible différence entre le seuil réglementaire et la réalité des travaux. Par ailleurs, une partie non négligeable des travaux est située dans le périmètre de protection, en cours de définition, du futur captage d'eau de la commune, dit captage Poirier.

L'Ae ne peut que souligner cette volonté du maître d'ouvrage de présenter le projet au public et de réaliser à cet effet une étude d'impact, bien qu'il n'y soit réglementairement pas tenu.

⁹ « A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares. ».

Les déchets inertes étant réutilisés sur site, l'opération n'est pas soumise à la création d'une installation de stockage de déchets inertes, telle que prévue par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été réalisé et va prochainement être soumis à l'avis du conseil national de protection de la nature.

Le projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact, il doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000¹⁰ en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette évaluation ne figure pas dans le dossier qui a été transmis à l'Ae. Eu égard aux circonstances particulières du dossier (choix du maître d'ouvrage de réaliser une étude d'impact alors qu'il n'y était pas réglementairement obligé), l'Ae considère que la présentation de cette évaluation peut être effectuée en amont de l'enquête publique sans qu'une nouvelle saisine formelle de l'Ae soit nécessaire.

L'Ae rappelle qu'une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée et jointe au dossier d'enquête publique.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont :

- la gestion des transports de déchets issus de la démolition des bâtiments,
- la protection de la qualité du captage Poirier,
- la qualité initiale et le suivi des opérations de renaturation du site.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux mis en évidence.

2.1 Analyse de l'état initial

Sols

Une étude relative aux sites et sols pollués a été réalisée en mai 2013. Elle a permis de mettre en évidence la présence de diverses sources potentielles de pollution, provenant des bâtiments (cuves d'hydrocarbures, ancienne station-service, poste de transformation-chaufferie, garages, etc.). Des sondages et analyses de sols, mais aussi de dalles bétons ont été réalisés en juillet 2015 et sont présentés dans le dossier d'enquête publique.

Qualité des futurs remblais

Les déblais sont constitués par les matériaux de déconstruction des différents bâtiments. Les principaux types de matériaux sont :

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- des matériaux inertes (béton, briques) pour 113 575 tonnes ;
- des déchets non dangereux (plâtre, verre, métaux, plastiques,...) pour 3 864 tonnes ;
- des déchets dangereux (déchets de bâtiments contenant de l'amiante (382 tonnes), mâchefers (55 tonnes), ..).

Des diagnostics de déchets¹¹ ont été réalisés pour chacun des trois bâtiments. Le volume de déchets inertes (après désamiantage et enlèvement du plâtre) est estimé à 60 000 m³ dont 55 000 m³ pourront être utilisés pour les remblais après broyage, les autres étant envoyés vers des installations de traitement ou de stockage adaptées.

Eaux souterraines et superficielles

Une partie importante du site (Rocheplane et CMC) est comprise dans le périmètre de protection du captage dit Poirier, acquis par la commune en 2011, après l'abandon du site par les établissements de santé qui étaient alimentés par cette source. Une étude a été réalisée, à la demande du maire de la commune, par un hydrogéologue agréé fin 2013 pour définir les conditions de mise en conformité de ce captage en vue de l'utiliser pour l'alimentation en eau potable de la commune en remplacement des captages actuels.

Risques naturels

Le PPRN de Saint-Hilaire-du-Touvet, approuvé par arrêté du 29 mars 2013 a classé en zone rouge la quasi-totalité du site, à l'exception du secteur sud.

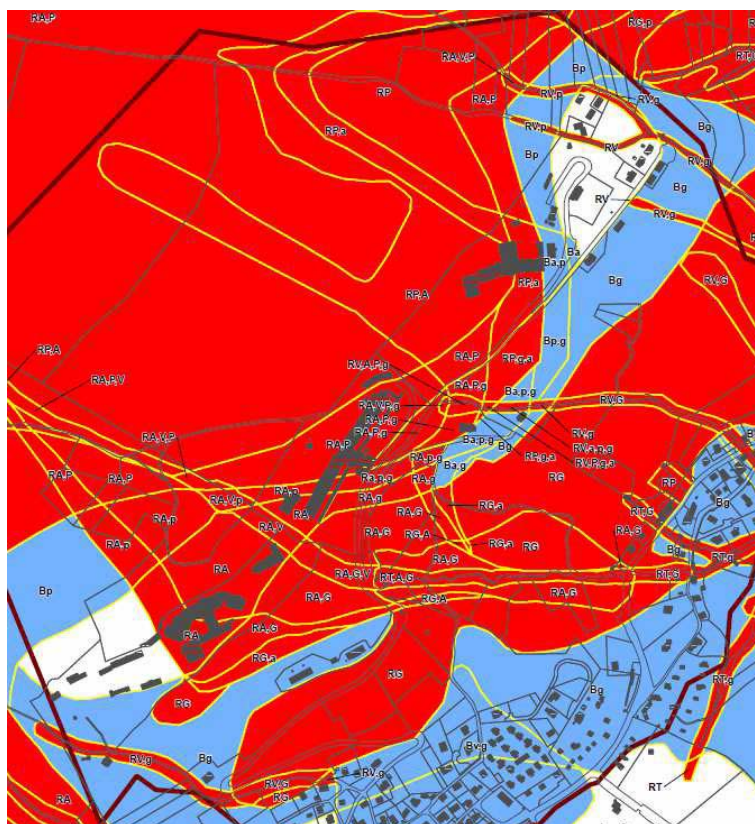


Figure 2 : extrait de la modification du plan de zonage du PPRN (source : étude d'impact)

En rouge : zones inconstructibles ; en bleu : zones constructibles sous conditions ; en blanc : zones constructibles sans conditions particulières.

¹¹ En application du décret n°2011-610 du 31 mai 2011.

Milieux naturels

Le site est inclus dans le périmètre du parc naturel régional de la Chartreuse et dans la ZNIEFF de type II « Massif de la Chartreuse »¹² et est situé à environ 900 mètres du site Natura 2000 Hauts de Chartreuse, des ZNIEFF¹³ de type I « réserve naturelle des Hauts de Chartreuse » (au nord du projet), « Eglise des Gaudes » (au sud-est du projet) et « Balmes et falaises orientales de Chartreuse » (au sud du projet).

Une étude faune-flore a permis d'identifier diverses espèces protégées de faune¹⁴ présentes sur le site.

Paysage



Figure 3 : vue lointaine sur les établissements – source : étude d'impact p. 28

Les bâtiments à démolir sont situés sur un plateau situé à 1 000 m d'altitude et sont visibles depuis la plaine.

Trafic routier

L'accès au site depuis la vallée et la route départementale (RD) 30 peut se faire par deux routes comportant de nombreux lacets et dont l'une traverse le village de Saint-Hilaire du Touvet et

¹² FR 8201740.

¹³ Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

¹⁴ Trente-trois espèces d'oiseaux, six espèces de mammifères, trois espèces de reptiles, une espèce d'amphibien et une espèce de lépidoptères.

l'autre passe par Saint-Pancrasse. Cette dernière n'est pas utilisable par les convois de plus de 3 mètres de haut du fait de la présence d'un tunnel.

Le trafic sur la RD 30 représente environ 2000 véhicules par jour dont une vingtaine de poids lourds.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le dossier présente, dans une partie intitulée « motivation du choix du projet », les raisons du choix de la solution retenue en ne proposant pas d'alternative à la démolition et au réaménagement envisagé. Pour l'Ae, la seule alternative, compte tenu de l'obligation de désaffectation des bâtiments liée à leur position en zone rouge, aurait été de les maintenir en l'état. Cependant, le seul constat de la situation actuelle des bâtiments, vandalisés, en partie démontés et utilisés pour des activités diverses non contrôlées fait de la démolition la seule solution pérenne. La fréquentation reste en effet relativement importante tant pour des pratiques de paint-ball¹⁵ ou d'air soft¹⁶, que par la présence d'artisans ou de particuliers pour la récupération de matériaux divers (cuivre, ferraille, menuiseries aluminium et éléments de couverture tels que tuiles ou bardages métalliques).

Le dossier présente ensuite les différentes options techniques étudiées et retenues qui seront abordées dans la suite du présent avis.

2.3 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.3.1 Sols

Les zones où les pollutions ont été mises en évidence seront remises en état par excavation des terres polluées, ainsi que des bétons, les produits ainsi obtenus étant acheminés vers des centres de traitement.

Des analyses de bords et fonds de fouilles sont prévues après excavation.

2.3.2 Eau et qualité des déblais et terres apportées

La majeure partie du projet est située dans le périmètre de la source Poirier qui va être utilisée pour l'alimentation en eau potable du village de Saint-Hilaire du Touvet. Le principal impact potentiel du projet est la pollution de cette source par les matériaux issus de la déconstruction.

Les différentes phases du chantier prennent en compte ce risque. Le désamiantage est réalisé par des équipes spécialisées en amont des autres opérations¹⁷. Une attention spécifique est portée aux déchets de déconstruction comportant des plâtres qui contiennent des sulfates susceptibles de contaminer l'alimentation de la source. Un déplâtrage sera réalisé avant la démolition

¹⁵ Le paintball est un jeu ou un sport apparu dans les années 1980 dans lequel les joueurs éliminent leurs adversaires en les touchant avec des billes de peinture lancées par des « lanceurs de paintball » (ou « marqueurs ») généralement actionnés par air comprimé ou par CO₂. (source : wikipédia).

¹⁶ L'air soft est un jeu utilisant des répliques d'armes à feu propulsant des billes en plastique de 6 ou 8 mm et d'une masse variant entre 0,10 gramme et 0,43 gramme. (source : wikipédia).

¹⁷ Avec récupération et emballage des déchets amiantés en zone confinée.

proprement dite, les déchets issus de cette opération étant stockés dans des bennes couvertes, évacuées du site en 48 heures.

Une étude spécifique a été réalisée en vue de la gestion des matériaux inertes du site. Les analyses réalisées ont porté à la fois sur des matériaux non broyés et sur des matériaux broyés, analysés après concassage. Les résultats indiquent que les matériaux avec fines (granulométrie inférieure à 10 mm) présentent des valeurs élevées en carbone organique total¹⁸ et certaines valeurs supérieures aux critères d'acceptabilité en tant que matériaux inertes¹⁹. Les matériaux sans présence de fines ne présentent aucun résultat supérieur à ces mêmes critères.

La gestion des déchets inertes prévue prend en compte cet aspect en réservant l'utilisation des fractions fines (inférieures à 10 mm) comme remblai dans les secteurs hors périmètre de protection du captage de la source Poirier.

Dans la même logique la production des concassés se fera en dehors du périmètre de protection, c'est-à-dire sur le secteur CMUDD²⁰. Le criblage de l'excédent des matériaux concassés et l'utilisation de la fraction 10/80²¹ en remblais se fera sur le secteur CMC. Des analyses seront réalisées tous les 1 000 m³ pour vérifier l'acceptabilité de ces matériaux comme déchets inertes.

Il est indiqué dans le dossier que l'hydrogéologue agréé qui a suivi le projet va rédiger un courrier précisant les règles à suivre pour la protection de la source pendant le chantier, des prescriptions étant déjà mentionnées dans le rapport de mise en conformité du captage d'eau potable Poirier. Ces éléments méritent d'être portés à la connaissance du public, de même que les mesures prises en fonction des résultats d'analyse.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande que le courrier de l'hydrogéologue précisant les règles à conduire pour la protection de la source pendant le chantier soit joint au dossier d'enquête publique.

Le rapport de l'hydrogéologue préconise également diverses prescriptions de gestion du site après la phase chantier et notamment l'interdiction de toute nouvelle construction et de toute nouvelle voie de circulation à l'intérieur de la zone de protection du captage. Toutefois, ce même rapport indique qu'à l'intérieur de la zone de protection rapprochée est créée une sous-zone, hors zone rouge du PPRN, correspondant à une partie de l'emprise de la zone Au²² du plan local d'urbanisme (PLU). Les constructions y sont autorisées sous certaines conditions. L'ouverture de cette possibilité d'urbanisation, qui va nécessairement induire de nouvelles voies de circulation ainsi que la mise en place de réseaux divers (assainissement, eaux pluviales, électricité, etc..), semble peu compatible avec la volonté de protection efficace du captage Poirier. Bien qu'indirectement liée au projet, il semble utile que des précisions soient apportées sur cette possibilité.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande que soient précisées les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone Au située dans la zone de protection du captage Poirier.

¹⁸ Le COT (Carbone Organique Total) inclut tous les composés carbonés en une seule masse.

¹⁹ En application de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

²⁰ 45 000 m³ répartis sur 16 192 m² dont 13 573 m² sur plus de 2 m de remblais.

²¹ Diamètre unitaire des déblais compris entre 10 et 80 mm.

²² Zones à urbaniser.

Par ailleurs le projet prévoit l'apport de terre nécessaire à la revégétalisation du site pour un total d'environ 10 000 m³ sans en préciser ni l'origine ni les analyses qui seront réalisées sur ces terres pour vérifier leur qualité, tout particulièrement pour celles qui seront utilisées dans le périmètre du captage Poirier.

L'Ae recommande de vérifier la qualité chimique des terres destinées à la revégétalisation du site.

2.3.3 Trafic routier

Le projet est susceptible d'induire une augmentation du trafic routier pendant les travaux sur le secteur pour assurer notamment l'évacuation des déchets issus de la démolition des bâtiments.

Le choix de valoriser la plus grande partie des déchets sur site réduit de 85 % le volume global à transporter et en conséquence le trafic routier de poids lourds. L'impact lié au transport de terres végétales nécessaire au remblaiement et à la végétalisation sur remblais est limité à 6 000 m³ depuis un chantier proche du site et à 4 100 m³ en double flux en utilisant les camions transportant des déchets non inertes, avec nettoyage au transit.

Ces différents trafics emprunteront une des deux routes d'accès au site, sur lesquelles la circulation pour les poids lourds et notamment les croisements avec d'autres véhicules peuvent être complexes, voire dangereux.

Le dossier ne précise pas de façon suffisamment précise le nombre quotidien de camions qui devront emprunter l'une ou l'autre de ces routes en fonction des différentes phases du chantier.

L'Ae recommande de présenter, pour chaque phase du chantier, le nombre quotidien maximum de poids lourd susceptibles d'emprunter les routes d'accès au site depuis la RD 30 et les dispositions prises pour assurer la sécurité de la circulation, y compris dans le village de Saint-Hilaire du Touvet.

Le trafic total engendré par le projet durant les travaux correspond à environ 20 camions par jour vers la vallée du Grésivaudan et au-delà (suivant les filières de traitement choisies). Cela représente une augmentation significative du transit de poids lourds, mais pendant une durée limitée, qu'il serait utile de préciser.

2.3.4 Milieux naturels

Les impacts sur la faune sont limités à la phase chantier et peuvent être liés au dérangement mais également à la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées.

Le dossier d'étude d'impact reprend les dispositions prévues dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégée déposé en avril 2016.

La démarche éviter, réduire, compenser est appliquée en prévoyant notamment des mesures d'évitement générales de l'ensemble des boisements abritant l'avifaune et des lisières boisées et alignement d'arbres, habitats du Muscardin des noisetiers et de l'Ecureuil roux. Il prévoit également des mesures de réduction fondées sur l'adaptation des périodes de travaux aux besoins biologiques des différentes espèces concernées.

Enfin, le projet prévoit la renaturation du site par la création, en lieu et place des bâtiments, parkings et voiries de :

- 9 000 m² de plantation de résineux sur remblais terreux, favorables aux chiroptères et à l'avifaune ;
- 14 000 m² de plantation de prairies sur remblai terreux, offrant des zones de nourrissage à la Grenouille rousse et aux reptiles ;
- 20 000 m² de plantation mixte de feuillus et résineux sur remblai terreux, favorables aux chiroptères et à l'avifaune ;
- 10 000 m² de pierriers, favorables aux reptiles ;
- 4 000 m² de plantation de prairie sèche sur matériaux de déconstruction, favorables notamment aux orchidées.

Les arbres et arbustes implantés figurent sur une liste prédéfinie, aucune espèce exotique n'étant utilisée. Par ailleurs est également prévue l'installation d'une vingtaine de nids d'hirondelles sur des bâtiments communaux, à proximité (500 m) du site, ainsi que quatre gîtes à chiroptères sur un ancien transformateur désaffecté et sur deux bâtiments du village.

Il sera intéressant de présenter dans le dossier l'avis du conseil national de protection de la nature sur la demande de dérogation à la destruction des espèces protégées, si celui-ci est délivré avant le début de l'enquête publique.

Les différentes dispositions prévues apparaissent adéquates pour permettre une renaturation effective du site, dont il convient toutefois de vérifier l'efficacité dans la durée. Le rapporteur a été informé lors de la visite de terrain du projet de convention passé entre le maître d'ouvrage et la ligue de protection des oiseaux pour le suivi de la faune et des débuts de discussion avec l'Office national des forêts pour le suivi de la flore. Ces projets de convention doivent être conduits à leur terme et présentés dans le dossier d'enquête publique.

L'Ae recommande de finaliser les projets de convention de suivi des mesures de renaturation du site et d'indiquer les conséquences à tirer des résultats constatés.

2.3.5 Paysage

Après réalisation du projet, aucune construction ne subsistera hormis des structures de taille réduite²³. Les plateformes qui accueillait les bâtiments seront en grande partie remodelées pour revenir aux pentes naturelles.

En tout état de cause, les différents aménagements ne seront plus visibles depuis la vallée *a contrario* des bâtiments préexistants.

²³ La fontaine côté Rocheplane, à proximité des départs de sentiers de randonnée et qui pourrait servir de lieu mémoriel ainsi qu'une voirie de desserte menant au transformateur conservé pour la gestion du captage d'eau potable.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

Plusieurs dispositifs de suivi sont présentés ou ont été évoqués pour les différents compartiments de l'environnement (contrôle de la qualité du captage Poirier, suivi de la faune et de la flore).

Il serait utile, pour la complète information du public, de regrouper l'ensemble de ces dispositifs de suivi dans un document commun et de préciser les mesures mises en œuvre en cas de résultat non conforme aux objectifs.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et bien illustré.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.